

20.—Les représentants doivent être des hommes de premier ordre et bien résolus à faire leur devoir, quel que temps qu'il fasse. Leurs fonctions consistent à rayer le nom de chaque électeur qui a voté; à tenir le comité central au courant de la votation, en lui indiquant ceux de nos amis qui n'ont pas encore voté, et l'informant de tout ce qui se passe autour du poll; ils doivent donner à nos voteurs tous les renseignements possibles et empêcher les adversaires d'intervenir auprès d'eux. Inutile de dire qu'à l'exemple des agents dans les polls, les agents en dehors du poll doivent se priver de faire usage de toute boisson alcoolique.

DANS LE POLL

21.—Le représentant dans le poll n'est pas là par tolérance; il y est de droit. Il ne doit rien faire à la bonne franquette et exiger rigoureusement que tout s'y passe et s'y fasse selon la loi.

22.—Les représentants dans le poll doivent se munir:

- (a) De leurs procurations qui les autorisent à agir comme agents, qui doivent être signées par le candidat;
- (b) De leur certificat pour les autoriser à voter dans le poll où ils sont représentants, au cas où ils auraient droit de voter dans un autre arrondissement de votation;
- (c) De la liste bien chèquee;
- (d) De ce livret de renseignements et d'instructions;
- (e) D'une copie de la loi électorale, si possible. (Cela n'est pas absolument nécessaire, vu que le sous-officier-rapporteur a une copie de la loi à la disposition des officiers du poll);
- (f) De leur lunch, à moins que l'organisation en ait pourvu autrement;

VOTATION.

23.—Faire compter les bulletins de vote en sa présence et examiner tous les documents et formules se rapportant à l'élection. (Art. 141).

24.—Présenter son autorisation en entrant au poll. Deux électeurs peuvent représenter un candidat sans procuration, mais les agents autorisés ont la préférence. Un seul agent est